

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 13/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COBOGAL - appontement

ZI AMBES
33810 Ambès

Références : 23-173
Code AIOT : 0005213860

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2023 dans l'établissement COBOGAL - appontement implanté ZI AMBES 33810 Ambès. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COBOGAL
- ZI AMBES 33810 Ambès
- Code AIOT : 0005213860
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COBOGAL exploite à Ambès un centre de réception, stockage et distribution de GPL, ainsi qu'un centre emplisseur (conditionnement de bouteilles). Ses activités sont les suivantes :

- réception de propane et butane par mer ;
- réception de butane et propane par fer ;
- réception de butane et propane par route ;
- stockage de butane et propane en sphères aériennes ou sous talus ;
- conditionnement de butane et propane en bouteilles palettisées ;
- expédition de GPL par route via 4 postes de chargement camions libre-service.

Le site dispose d'installations d'approvisionnement par voie ferrée (embranchement direct) et par voie maritime, via un appontement privé en Garonne, situé à 1 km du dépôt.

L'appontement est équipé d'un bras articulé susceptible d'accueillir des navires compartimentés de GPL d'une capacité allant de 1 200 à 3 500 t.

Le bras articulé est relié au centre emplisseur par deux canalisations : une de diamètre 8" destinée au transfert de butane ou de propane liquide depuis le navire vers le centre emplisseur, l'autre de diamètre 3" destinée au passage de gaz nécessaire à la déliquéfaction.

L'exploitation de l'appontement est réglementée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mars 2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur Le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur Le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur Le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	Surveillance des opérations de déchargement	Arrêté Préfectoral du 21/03/2016, article 6.4.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité et récolement	Arrêté Préfectoral du 21/03/2016, article 1.3.1	/	Sans objet
2	Mise à jour de l'étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 21/03/2016, article 1.5.2	/	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 21/03/2016, article 6.2.3	/	Sans objet
6	Maintenance et entretien du bras	Arrêté Préfectoral du 21/03/2016, article 2.1.1	/	Sans objet
7	Surveillance des opérations de déchargement	Arrêté Préfectoral du 21/03/2016, article 6.4.1	/	Sans objet
9	Arrêt d'urgence des opérations de transfert	Arrêté Préfectoral du 21/03/2016, article 6.4.2	/	Sans objet
10	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 21/03/2016, article 6.4.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Contrôle d'accès	Arrêté Préfectoral du 21/03/2016, article 6.1.2	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/03/2016, article 6.1.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 24 janvier 2023 a porté sur l'exploitation de l'appontement 515 notamment l'entretien et la maintenance des équipements (bras, installations électriques, systèmes et équipements d'amarrage), les moyens de lutte contre l'incendie, les mesures de maîtrises des risques ainsi que la procédure de déchargement navire.

Il en ressort la nécessité d'initier un nombre important d'actions correctives (formation du personnel en charge du suivi des déchargements navires, surveillance et maintenance des équipements, mise en cohérence entre les MMR de l'APC du 21/03/2016 et l'EDD de 2018, amélioration du suivi et de la traçabilité des MMR ainsi que des procédures internes).

Au regard de l'absence de surveillance et de maintenance des systèmes et des équipements d'amarrage des navires, propriété de la société COBOGAL, il est proposé à la signature du préfet un arrêté de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité et récolement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2016, article 1.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Récolement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, si leurs dispositions ne sont pas contraires à la réglementation en vigueur. [...] Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adressera à l'inspection de l'environnement un état récapitulatif des prescriptions du présent arrêté et des dispositions prises pour satisfaire à ces prescriptions.
Constats : Lors de l'inspection du 24/01/2023, il a été consulté l'audit de récolement à l'APC du 21/03/2016 réalisé par Auditrix en date du 4/06/2019. Le document ne reprend pas précisément les prescriptions de l'APC du 21/3/2016 et n'apporte aucune analyse sur la conformité et aucun élément sur les dispositions prises pour satisfaire à ces prescriptions.
Observations : Dans un délai de 3 mois, l'exploitant transmet à l'inspection un récolement complet et précis à l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/03/2016.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mise à jour de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2016, article 1.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'étude de dangers concernant l'installation de déchargement est réexaminée selon la même fréquence et dans les mêmes conditions que l'étude de dangers du dépôt desservi par l'appontement, soit au minimum tous les 5 ans. L'exploitant peut fournir un seul document pour l'ensemble des installations. Les études d'impact et de dangers concernant l'installation de déchargement sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.
Constats : Compte tenu de la date de remise des derniers compléments en mai 2017, le réexamen de l'EDD comprenant notamment les installations de l'appontement était à remettre à l'inspection avant le 22 mai 2022, échéance reprise dans l'arrêté préfectoral du dépôt COBOGAL du 19/12/2017 article 1.2. L'exploitant a précisé lors de l'inspection qu'il avait prévu le réexamen de son EDD pour mai / juin 2023 car la dernière compilation de son EDD avait été remise à l'administration en juin 2018. Au regard des observations et des demandes de compléments formulées lors de la présente inspection du 24 janvier 2023 (cf points de contrôles suivants), l'exploitant veille à mettre à jour son EDD sur la partie appontement.
Observations : Au plus tard fin mai 2023, l'exploitant veille à transmettre le réexamen et la mise à jour de son EDD sur la partie appontement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2016, article 6.1.2
Thème(s) : Autre, Accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En période d'utilisation, l'appontement doit être maintenu sous surveillance et interdit aux personnes étrangères à l'établissement. Une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres protège les parties de l'installation accessibles pour un piéton. Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée depuis la route.
Constats : cf partie confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2016, article 6.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, moyens incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'appointement doit être relié au réseau d'eau incendie du dépôt desservi par l'appointement. Les installations de défense incendie doivent faire l'objet d'essais hydrauliques en concertation avec les services d'incendie et de secours afin de vérifier les caractéristiques de débit et pression. L'appointement doit être équipé de moyens fixes ou mobiles permettant la lutte en cas d'incendie. En particulier il doit disposer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'une électropompe immergée de débit minimal de 380 m³ par heure sous 8 bar, - de moyens fixes ou mobiles permettant la création de rideaux d'eau entre le navire et l'appointement en cas d'incendie, - d'une tuyauterie spéciale de diamètre 200 mm reliant l'appointement au dépôt en vue de permettre soit de secourir l'appointement par les pompes du dépôt refoulant dans la tuyauterie, soit d'apporter un complément aux moyens de lutte contre l'incendie du dépôt par l'électro-pompe immergée débitant dans la tuyauterie. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel, lors de la réception des navires. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur l'installation et au maniement des moyens d'intervention. Des exercices de mise en œuvre de ces moyens par le personnel amené à intervenir sont réalisés au moins une fois par an. Les services d'incendie et de secours sont conviés à ces exercices.</p>
<p>Constats : L'appointement est relié au réseau d'eau incendie du dépôt par une canalisation enterrée suivant la canalisation de GPL. L'inspection du 24 janvier 2023 a permis de constater la présence des moyens fixes de lutte contre l'incendie : électropompe immergée, 2 écrans d'eau "queue de paon" en front d'accostage, un canon prépositionné dans la direction du bateau, 2 branchements pompiers sur l'appointement et une borne incendie située de l'autre côté de la route CD10. Il a été constaté lors de la visite sur site une corrosion avancée du canon. L'exploitant a précisé que le remplacement de l'équipement était programmé en 2023. Les installations de défense incendie font l'objet d'un test bimensuel réalisé en interne et consistant au démarrage de la pompe, du rideau d'eau et du canon. Ces tests sont traçés dans la GMAO.</p> <p>Le bungalow de l'appointement est équipé d'une radio permettant de communiquer directement avec la salle de commande du dépôt et le bateau.</p> <p>Entre chaque déchargement de navires, les moyens de lutte contre l'incendie sont vidangés et mis hors gel. La remise en service et la mise sous pression du réseau incendie sont réalisées préalablement à l'arrivée d'un navire.</p> <p>Le compte rendu du dernier exercice de sécurité de l'appointement réalisé le 26/07/2022 a été consulté par l'inspection. Cet exercice portait sur la maîtrise des actions à mettre en œuvre sur le réseau incendie de l'appointement. Ce dernier ne semble avoir été réalisé qu'avec des agents COBOGAL, le personnel de l'entreprise en charge des déchargements bateau n'est pas identifié dans le compte rendu. Plusieurs actions correctives ressortent de l'exercice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - amélioration de l'ergonomie pour accéder à certaines vannes, - nécessité de changer une vanne HS sur le réseau (bloquée ouverte), - nécessité d'organiser un nouvel exercice avec agents d'astreinte, - nécessité de rédiger une consigne pour les actions à mettre en œuvre sur le réseau incendie. <p>Les exercices incendie sur l'appointement sont réalisés annuellement.</p>
<p>Observations : L'exploitant veille dans les meilleurs délais à se rapprocher du SDIS pour réaliser les essais hydrauliques afin de vérifier les caractéristiques de débit et de pression des branchements pompiers et de la borne incendie.</p> <p>L'exploitant met en œuvre les actions correctives et d'amélioration identifiées dans le CR de l'exercice incendie du 26/07/2023. Il veille également à réaliser les travaux de remplacement de la vanne défectueuse sur le réseau incendie et du canon courant 2023.</p>

Une attention particulière doit être portée sur la formation de l'ensemble du personnel externe en charge des déchargements navire. (observation sur formation reprise dans le PC 7)

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2016, article 6.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Constats :

Il a été consulté les documents suivants :

- Rapport DEKRA - vérification périodique N°122315702201R002(M01) des installations électriques de l'apportement en date du 29/12/2022 relevant 12 observations dont 1 antérieurement signalée,
- Compte rendu de vérification périodique Q18 en date du 18/11/2022 concluant que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion.

Le contrôleur signale dans son rapport l'absence de transmission de certaines informations utiles pour le contrôle des installations : plan des locaux à risques, schéma des installations électriques à jour, rapport quadriennal, validation DRPCE concernant l'adéquation des matériels en zone ATEX.

Observations :

L'exploitant veille à réaliser courant 2023 les travaux de mise en conformité électrique identifiés dans le rapport DEKRA de déc 2022.

L'exploitant réalise et fournit les documents exigibles au vérificateur (plan des locaux à risques, schéma des installations électriques à jour, rapport quadriennal, validation DRPCE concernant l'adéquation des matériels en zone ATEX).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Maintenance et entretien du bras

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2016, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, bras de déchargement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de l'installation pour prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques [...]</p> <p>— L'étude de dangers de l'apportement identifie comme MMR la maintenance et le contrôle des équipements de transfert (bras).</p>
<p>Constats : L'exploitant a précisé réaliser une maintenance annuelle du bras de chargement par une entreprise extérieure. Lors de l'inspection, il a été consulté le rapport de la dernière intervention de la société Actemium - Rapport d'intervention N° AMMD-DD-VJ 040 en date d 11/08/2022. Ce rapport trace l'ensemble des vérifications et des travaux réalisés sur le bras de chargement. Il enregistre également les constats du prestataire lors de ces travaux et fait des recommandations sur les travaux curatifs à mettre en œuvre en fonction de priorité d'intervention. Dans le rapport d'août 2022, il est préconisé des travaux curatifs sur plusieurs équipements du bras avec une priorité faible (travaux à réaliser dans un délai de 6 à 12 mois). Le rapport conclut à l'absence de défaut de fonctionnement toutefois il note la nécessité de planifier une dépose et une remise en état du bras de chargement au vu du jeu excessif dans l'articulation inférieure du Link.</p>
<p>Observations : L'exploitant veille à transmettre à l'inspection le plan d'action 2023 mis en place pour réaliser les travaux listés dans le rapport d'intervention de la société Actemium. La remise en état du bras est réalisée en tout état de cause avant septembre 2023.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Surveillance des opérations de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2016, article 6.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p>
<p>Constats : Pour le déchargement des navires de GPL, l'exploitant fait appel à une société spécialisée, TEMS. L'exploitant a précisé que le personnel de cette société, amené à intervenir sur l'apportement, disposait de formation ad hoc en terme de sureté et une formation de loading master. L'étude de dangers du site prévoit : - une habilitation délivrée par COBOGAL aux personnels TEMS à l'issue d'une formation aux risques liés aux GPL ainsi qu'à la conduite à tenir en cas de déclenchement du POI, - une attestation de formation ou de participation des personnels TEMS au système d'alerte POI.</p> <p>L'exploitant n'a pu nous fournir ces documents avant la rédaction du rapport d'inspection.</p>
<p>Observations : L'exploitant veille à organiser les formations nécessaires à l'attention des personnels de l'entreprise intervenant sur les déchargements de navires et à transmettre dans les meilleurs délais l'ensemble des attestations de formation à l'inspection des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Surveillance des opérations de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2016, article 6.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant reste responsable de la décision de décharger en fonction notamment des conditions d'amarrage, des conditions météorologiques, de la nature du produit à décharger, de l'état du navire et du personnel présent sur l'installation.</p> <p>Il définit, en fonction des caractéristiques des navires (dimension, tirant d'eau), un ou plusieurs schémas d'amarrage conçu pour permettre le déchargement en sécurité, mentionnant pour chaque point d'ancrage et les accessoires associés tels que treuils, amarres ou corps mort, les caractéristiques minimales requises pour éviter en situation de déchargement un déplacement du navire. Il définit également la hauteur de clair sous quille minimale.</p> <p>Il tient à la disposition de l'inspection de l'environnement le schéma d'amarrage, les caractéristiques des équipements utilisés pour l'amarrage, le programme de maintenance de ces équipements, les comptes-rendus de vérification et d'intervention sur ces équipements, les dates et comptes-rendus des opérations de dragage.</p> <p>Il dispose en permanence de points d'amarrage (corps mort, bollards) et d'amarres, conçus, maintenus et vérifiés afin de satisfaire aux pré-requis du schéma d'amarrage.</p> <p>Il s'assure, par un échange préalable avec le navire, que celui dispose d'équipements (pompes, treuils, raccords) compatibles avec le système d'amarrage, le bras de déchargement et les équipements du dépôt. Il interdit le déchargement lorsque le schéma d'amarrage n'est pas respecté.</p> <p>Une procédure de déchargement précise : - L'interdiction de décharger en cas d'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques ou lorsque le schéma d'amarrage n'est pas respecté, - les limites en température haute et basse du produit qui doivent être respectées pour autoriser le déchargement, éventuellement différentes en fonction des sphères à remplir, - les opérations à réaliser par le personnel placé sous la responsabilité de l'exploitant préalablement au déchargement et pendant le déchargement, qui comportent notamment la vérification visuelle, conjointement avec le personnel du navire de l'étanchéité des raccordements du bras de connexion, de la mise en place des dispositifs de sécurité, du bon fonctionnement des moyens de télécommunication et des alarmes, au moyen d'une check-list de sécurité conforme au règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses (AM du 18/07/2000) - les modalités de la surveillance de la pression dans les tuyauteries.</p> <p>L'amarrage fait l'objet d'une surveillance particulière, tracée dans la check-list ou sur un document séparé : - vérification visuelle des parties émergées et apparentes de l'amarrage toutes les 2 heures, au renversement de marée et après passage d'un navire à fort déplacement, - interruption des opérations de chargement/déchargement, après information par le port, en cas de passage d'un navire à fort déplacement (risque de batillage).</p>
<p>Constats : Pour son appontement 515, l'exploitant dispose d'une fiche guide descriptive précisant les caractéristiques de l'appontement et de ses équipements de sécurité contre l'incendie et la pollution ainsi que les critères de compatibilité navire / appontement. Il définit également le plan d'amarrage et les exigences minimales requises. Cette fiche est transmise préalablement au capitaine du navire avant son arrivée sur l'appontement.</p> <p>L'exploitant a pu également présenter la fiche d'ouvrage de son appontement précisant les caractéristiques des équipements utilisés sur l'appontement et pour l'amarrage des navires. A noter que l'appontement 515 est sous AOT avec le GPMB mais est propriété de la société COBOGAL.</p> <p>Préalablement et à l'arrivée du navire, une fiche terre-mer d'échange entre le navire et les équipes à terre est renseignée afin de définir les obligations et les rôles de chacun.</p> <p>L'exploitant n'a pas été en capacité de fournir à l'inspection son programme de maintenance de ses équipements ni les compte rendus de vérification et d'intervention sur ces équipements. L'exploitant a précisé se reposer sur l'expérience des lamineurs en charge de l'amarrage des navires pour identifier les éventuels problèmes.</p>

<p>L'exploitant a précisé que le dernier dragage de son appontement datait de 2017 et qu'il avait convenu avec le GPMB la réalisation d'une nouvelle opération de dragage d'ici la fin février 2023.</p> <p>Il a été constaté lors de l'inspection la présence effective des points d'amarrage (corps morts) et des amarres. Toutefois, l'exploitant n'a pu justifier de la correcte maintenance et vérification de ces équipements.</p> <p>L'exploitant dispose bien d'une procédure - DECHARGEMENT NAVIRE RECEPTIONNAIRE - COBCESE 124 – document à l'attention du personnel de l'entreprise extérieure en charge du déchargement navire. La procédure ne prévoit pas de vérification spécifique sur les mesures de maîtrise des risques et n'interdit pas le déchargement en cas d'indisponibilité d'une des MMR (ou à défaut la mesure compensatoire prévue dans l'EDD).</p> <p>L'amarrage fait l'objet d'une surveillance lors de l'opération de déchargement. Cette dernière est tracée sur une fiche de suivi des rondes horaires. Il n'est pas intégré de surveillance spécifique au renversement de marée ou après passage d'un navire à fort déplacement.</p>
<p>Observations :</p> <p>Dans un délai de 4 mois, l'exploitant met en place un plan de surveillance et de maintenance des équipements de son appontement en particulier pour le suivi de ces points d'amarrage et de ces matériels d'amarres. Les opérations de surveillance et de maintenance font l'objet d'un compte rendu.</p> <p>L'exploitant complète sa procédure de déchargement afin de garantir le bon fonctionnement des MMR prévues dans l'EDD 2018 et l'APC du 21/03/2016 préalablement au commencement du déchargement. L'exploitant étudie si une surveillance spécifique et plus rapprochée de l'amarrage est à réaliser au renversement de marée ou après passage d'un navire à fort déplacement. Il complète dans ce cas sa procédure de déchargement navire.</p> <p>La procédure de déchargement pourrait utilement être présentée sous forme de check list afin de correctement tracer la réalisation des actions et éventuellement permettre la prise de note par l'opérateur en charge.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>

N° 9 : Arrêt d'urgence des opérations de transfert

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2016, article 6.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, AU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est pourvue d'un arrêt d'urgence qui permet d'interrompre les opérations de transfert. Une signalisation des vannes de sectionnement et des arrêts d'urgence est mise en place afin de rendre leur manœuvre plus rapide.
Constats : Le bras articulé est relié au centre emplisseur par deux canalisations : une de diamètre 8" destinée au transfert de butane ou de propane liquide depuis le navire vers le centre emplisseur, l'autre de diamètre 3" destinée au passage de gaz nécessaire à la déliquéfaction. L'appontement dispose d'un arrêt d'urgence pour mettre en sécurité les installations. Un bouton poussoir est présent au niveau du quai, il est visible et un panneau précise qu'il correspond au déclenchement de l'alarme sonore et visuelle de l'appontement, à la fermeture automatique des vannes N1, N2 et N3 pour la canalisation 8" ainsi qu'à la mise en fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie. Un autre bouton est présent dans le bungalow de l'appontement mais n'est pas identifié comme l'arrêt d'urgence. L'exploitant dispose d'une matrice affichée dans le bungalow et précisant l'action de chaque barrière / MMR. Cette fiche est cohérente avec les informations identifiées sur l'arrêt d'urgence du quai. Par contre, les vannes de sectionnement ne sont pas identifiées ni signalées sur l'appontement. L'arrêt d'urgence ne semble pas avoir d'action de sectionnement / mise en sécurité sur la partie gaz du bras et de la canalisation 3" de l'appontement. Les procédures et les affichages au niveau de l'appontement évoquent peu voire n'évoquent pas la télécommande d'arrêt d'urgence du bateau mis à disposition sur l'appontement et permettant le « stop pumping » assurant l'interruption des opérations de transfert.
Observations : L'exploitant précise notamment lors de la mise à jour de son EDD les actions prévues pour la mise en sécurité / sectionnement de la partie "gaz" du bras de déchargement et de la canalisation 3" de l'appontement. L'exploitant veille à s'assurer que le bouton présent dans le bungalow sur l'appontement correspond bien à l'arrêt d'urgence de l'appontement. L'exploitant améliore la signalisation des vannes de sectionnement ainsi que des arrêts d'urgence en particulier celui de la cabine de l'appontement. L'exploitant veille à mieux intégrer dans ses procédures la mise à disposition de l'arrêt d'urgence bateau permettant d'assurer l'arrêt des pompes du navire et participant à la mise en sécurité des installations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2016, article 6.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les mesures de maîtrise des risques listées ci-dessous, doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir leur pérennité.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fermeture vanne pied de bras par fonte de fusible thermique - Alarme visuelle et sonore en local et en salle de commande et mise en sécurité automatique* de l'installation en cas de mouvement notable du navire - Mise en sécurité automatique de l'installation en cas de détection de température très basse - Alarme visuelle et sonore en local et en salle de commande en cas de détection de pression haute dans la canalisation et mise en sécurité automatique de l'installation en cas de détection de pression très haute dans la canalisation - Alarme visuelle et sonore en local et en salle de commande en cas de détection de gaz à 20% de la limite inférieure d'explosivité (LIE) et mise en sécurité automatique de l'installation en cas de détection de gaz à 50% de LIE - Alarme visuelle et sonore en local et en salle de commande et mise en sécurité automatique de l'installation en cas de détection de flamme - Alarme visuelle et sonore en local et en salle de commande et mise en sécurité de l'installation en cas de déclenchement de l'arrêt d'urgence par le personnel - mise en sécurité automatique de l'installation en cas de perte de mise à la terre <p>*La séquence de mise en sécurité comporte au minimum les opérations suivantes : la déconnexion d'urgence du bras (système ERS) La fermeture automatique des 2 vannes situées de part et d'autre du système ERS La fermeture de la vanne pied de bras</p> <p>Les opérations de maintenance et de vérification de ces mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et archivées.</p> <p>En cas d'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques ou de non-respect du schéma d'amarrage, l'installation est arrêtée et mise en sécurité, sauf si l'étude de danger, ou un complément à l'étude de danger, a prévu, décrit et analysé des mesures compensatoires permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent et que ces mesures ont été approuvées par l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.</p>
<p>Constats : L'appontement dispose de l'ensemble des MMR listées à l'article 6.4.4 de l'APC du 21/03/2016 à l'exception de la fermeture vanne de pied de bras par fonte de fusible thermique et la mise en sécurité automatique de l'installation en cas de perte de mise à la terre.</p> <p>Toutefois, cette liste des MMR n'est pas totalement cohérente avec les informations reprises dans l'étude de dangers de juin 2018 sur l'appontement. Il est notamment prévu dans l'EDD :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la présence de 2 détecteurs gaz, 1 seul a été identifié lors de l'inspection, - idem pour les sondes de température et de pression. <p>L'EDD valorise d'autres MMR comme par exemple les soupapes de sécurité en pied de bras, Contrôles et inspections des soupapes de ligne, Maîtrise des transferts (vérification du bon état de la bride et du joint avant branchement puis vérification de l'étanchéité après branchement), Maintenance et contrôle des équipements de transfert (bras).</p> <p>Un groupe électrogène assure le secours des installations de l'appontement et permet la mise en service des pompes incendie Garonne.</p> <p>Par sondage, il a été vérifié la maintenance et le test de la chaîne MMR – détection gaz. Le détecteur gaz est vérifié par la société OLDHAM tous les 6 mois. Cette maintenance est tracée dans la GMAO. La chaîne de détection et de mise en sécurité est testée une fois par an. La traçabilité de ce test et de sa portée est en cours d'amélioration par l'exploitant via des fiches spécifiques à chaque MMRI.</p>
<p>Observations : Pour le prochain réexamen de l'EDD, l'exploitant veille à mettre en cohérence sa liste de MMR pour l'appontement 515 sur la partie gaz et liquide du bras .</p> <p>L'exploitant veille à améliorer la traçabilité des tests de l'ensemble de ses MMRI (chaîne détection + action</p>

automatique gaz, flamme, pression, température, mouvement).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet